

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-03 : Espace Germain Aubert à Valréas _ Local 600m² _ infiltrations au sol_ Diagnostic _
Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT les problèmes d'infiltrations au sol constatés dans le local de 600 m² de l'Espace Germain AUBERT, sis 17A Rue de Tourville à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la nécessité, au vu de l'activité économique du site et de la location prochaine de ce local de stockage, d'assurer les réparations,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un premier temps, de réaliser un diagnostic visant à rechercher les causes de ces infiltrations permettant au prestataire retenu, dans un second temps, de proposer des solutions de remise en conformité à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'entreprise ECBM, sise 1240 chemin des Châtaigniers à Grignan (26230), pour réaliser un diagnostic visant à rechercher les causes de ces infiltrations et proposer des solutions de remise en conformité à la Communauté de Communes, étant précisé que l'offre globale retenue s'établit à 375.00 euros HT, soit 450.00 euros TTC.

Article 2 : DE NOTER que ce diagnostic suppose des travaux de terrassement visant à réaliser une tranchée d'1 mètre de profondeur et 22 mètres de long, qui se dérouleront sur la même journée, la coordination avec le terrassier étant à la charge de ECBM,

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 15 janvier 2020

Le Président,
Patrick ADRIEN

